



**MAISON  
DES  
KINES**  
AGA GESTION CONSEIL

**&  
L'ASSISTANT  
DES  
CHIRURGIENS  
DENTISTES**  
AGA GESTION CONSEIL

Association de Gestion Agréée  
des Kinésithérapeutes,  
des Chirurgiens-Dentistes  
& autres Professions Libérales  
[www.agakam.com](http://www.agakam.com)

3, rue Lespagnol - 75020 Paris  
tél. : 01 44 83 46 44  
fax : 01 44 83 46 45  
[contact@agakam.com](mailto:contact@agakam.com)

N° Association 203 754  
SIREN 312 731 987

# STATUTS

## TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET

### ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et aux articles 1649 quater F à 1649 quater K du Code Général des Impôts et des textes subséquents, il est créé par la Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs, dite dans les présents Statuts "Le Fondateur", une Association ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les Membres des Professions Libérales et les titulaires des charges et offices.

### ARTICLE 2

La dénomination de l'Association est : "Association de Gestion Agréée des Kinésithérapeutes, Chirurgiens-Dentistes, et autres professions libérales dite : AGAKAM".

Son Siège est à 3 rue Lespagnol – 75020 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Comité Directeur.

### ARTICLE 3

1° L'association a pour objet de fournir à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'association fournit à ses membres adhérents, dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'association, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés ;

La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales ;

2° L'association élabore pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande ;

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'association ;

3° L'association réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'association pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'association sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'association une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'association à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'association dans le cadre de cet examen.

Cet examen fait l'objet du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 quater H du code général des impôts ;

4° L'association assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle et notamment celle de l'examen de concordance, cohérence et vraisemblance tel que prévu l'article 1649 quater H du Code général des impôts ;

5° L'association contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

6° L'association se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts ;

7° Hormis pour le mandat de télétransmission des déclarations de ses membres, l'Association ne peut agir en qualité de mandataire de ces derniers et, en particulier en matière de litiges fiscaux.

### ARTICLE 4

Les Obligations de l'Association vis-à-vis de ses adhérents sont celles déterminées par les articles 1649 quater F à 1649 quater H du Code Général des Impôts et les textes subséquents.

Par ailleurs, l'Association s'engage :

- 1° Si elle a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue ;
- 2° A faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'association agréée et les références de la décision d'agrément ;
- 3° A informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirige ou l'administre, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'association doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 371 D ;
- 4° A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- 5° A exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ;
- 6° Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément ;
- 7° A réclamer une cotisation dont le montant est identique pour l'ensemble des adhérents. Toutefois, la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, ainsi qu'aux entreprises adhérant à l'association, au cours de leur première année d'activité peut être réduite. La cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée ;
- 8° A ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater H à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.

## **TITRE II - ADHESION – EXCLUSION**

### **ARTICLE 5**

Peuvent adhérer à l'Association, dans les délais légaux et réglementaires du début ou de reprise d'activité après cessation, les membres des professions libérales qui s'engagent à se conformer aux présents Statuts et obligations découlant de l'application des articles 1649 quater F à 1649 quater K du Code Général des Impôts et des textes subséquents.

Tout membre de l'association à jour de cotisation à la date de la réunion peut participer aux Assemblées Générales.

### **ARTICLE 6**

L'adhésion à l'Association implique :

- 1° L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- 2° L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
- 3° L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- 4° La comptabilité devra être tenue conformément aux articles 99 et 101 du Code Général des Impôts. L'adhérent s'engage à mentionner l'intégralité des honoraires perçus des clients, en application des dispositions de l'article L 97 du Livre de Procédures Fiscales ;
- 5° L'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- 6° En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés ;
- 7° L'obligation d'informer la clientèle ou patientèle de sa qualité d'adhérent d'une association agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre, le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire ;

8° L'engagement de verser, chaque année, la cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire ;

9° De donner mandat à l'Association ou au partenaire de son choix pour télétransmettre la déclaration fiscale.

## **ARTICLE 7**

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- décès pour les personnes physiques ou liquidation pour les personnes morales,
- démission,
- perte de la qualité ayant permis l'inscription,
- radiation prononcée par le Comité de discipline pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, ou non-respect des engagements et obligations prévus aux présents statuts et/ou au règlement intérieur.

## **ARTICLE 8**

Tout membre en situation d'être exclu, à quelque catégorie qu'il appartienne, doit préalablement à toute décision, être invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Comité de discipline pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

## **TITRE III - MOYENS D'ACTION**

### **ARTICLE 9**

L'Association disposera de moyens matériels que le Fondateur peut mettre de manière onéreuse à sa disposition afin de remplir les obligations mises à sa charge.

### **ARTICLE 10**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- d'honoraires de rédaction de déclarations fiscales et de produits divers.

Il est tenu une comptabilité en partie double, conformément aux dispositions du Plan Comptable Général, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'Association et le régime applicable aux Associations déclarées.

Les comptes annuels arrêtés par le Comité Directeur doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE IV - CAPACITE JURIDIQUE**

### **ARTICLE 11**

L'Association peut ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Comité Directeur.

## **TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 12**

L'Assemblée Générale ordinaire de l'AGAKAM se tient au moins une fois par an.

Elle est convoquée, par tout moyen dont dispose l'association, aux membres de l'Association quinze jours au moins avant la date retenue. Elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire approuve notamment le montant de la cotisation ainsi que le montant des indemnités pour fonction élective fixés par le Comité Directeur. Elle élit les membres du Comité Directeur.

Elle décide à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout membre de l'association peut être représenté par un autre membre, les pouvoirs étant limités à cinq par personne. Les votes ont lieu à bulletin secret

Lorsque l'assemblée générale ordinaire se réunit pour l'approbation des comptes, elle doit se tenir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes. Elle se prononce, sur le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier.

L'assemblée générale ordinaire statue également sur toutes modifications aux statuts sur proposition du Comité Directeur de l'Association ou sur la fusion avec toute association de même objet.

### **ARTICLE 13**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire pour décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

Elle est convoquée par le Président, le Comité Directeur ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association, par tout moyen dont dispose l'association, un mois au moins avant la date retenue.

Elle peut valablement prendre une décision lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés. Dans ce cas, elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si une assemblée ne peut se tenir faute de quorum, il est procédé à une seconde convocation sous quinzaine. Dans ce cas, elle délibère à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Tout membre de l'association peut être représenté par un autre membre, les pouvoirs étant limités à cinq par personne. Les votes ont lieu à bulletin secret.

## **TITRE VI : ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 14**

L'AGAKAM est administrée par un Comité Directeur de QUINZE (15) membres. Les sièges sont répartis à raison de cinq (5) sièges réservés aux membres désignés par le fondateur et de dix (10) réservés aux candidats élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents à jour de cotisation.

Les dix (10) postes réservés aux candidats élus sont répartis en trois (3) collèges :

- Un collège de masseurs-kinésithérapeutes
- Un collège de chirurgiens-dentistes
- Un collège des autres professions

Le nombre de postes réservés au collège des masseurs-kinésithérapeutes et au collège des chirurgiens-dentistes est déterminé en proportion du nombre d'adhérents de l'association pour chaque profession arrondi à la valeur entière la plus proche. Le nombre d'adhérents appartenant à chaque profession est déterminé en fonction des effectifs de l'association au 31 décembre de l'année qui précède l'élection par l'assemblée générale. Le solde est attribué au collège des autres professions.

*A titre d'exemple : si l'AGAKAM est composé de 6733 adhérents répartis de la façon suivante (effectif au 31/12/2016) :*

- 5723 masseurs kinésithérapeutes
- 377 chirurgiens-dentistes
- 633 autres professionnels libéraux

*La répartition au sein des collèges des 10 membres élus au comité directeur serait la suivante :*

- collège de masseurs-kinésithérapeutes : 8 membres
- collège de chirurgiens-dentistes : 1 membre
- collège des autres professions : 1 membre

Les membres élus du Comité Directeur ont un mandat de quatre ans, renouvelable. En cas de vacance dans le collège réservé aux candidats élus par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur a la possibilité de coopter un membre de façon à compléter l'un ou l'autre des collèges sans nécessairement devoir respecter la répartition par profession.

Ce membre doit avoir été adhérent l'année qui précède la date de la décision de cooptation.

Le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à la même date que celui de l'administrateur remplacé ou absent. Cette décision devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance dans les postes réservés aux membres désignés par le fondateur, celui-ci a la possibilité de désigner un membre de façon à compléter le Comité Directeur. Ce membre doit avoir été adhérent l'année qui précède la date de prise d'effet de la désignation.

### **ARTICLE 15**

Pour être candidat à l'élection, il faut avoir fait acte de candidature par LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR, huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, avoir été adhérent l'année qui précède le dépôt de candidature et être à jour de cotisation.

Pour siéger au Comité Directeur il faut conserver son adhésion à l'AGAKAM pendant toute la durée de son mandat.

### **ARTICLE 16**

1° Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé d'un Président, un ou plusieurs vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement un secrétaire adjoint et un secrétaire adjoint ;

2° Le Comité Directeur peut soumettre à l'Assemblée Générale la désignation de membre(s) d'honneur du Comité Directeur.

Il a un rôle strictement consultatif.

3° Le Président représente l'Association auprès des organismes Publics et Privés. Il peut ester en Justice au nom de l'Association. Il dispose de la signature Sociale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Membre du Comité Directeur ou à un salarié de l'Association. Il établit l'ordre du jour du Comité Directeur.

Le vice-président est chargé de suppléer ou de remplacer le Président sur délégation temporaire ou permanente.

Le Secrétaire tient le registre des adhérents et établit le compte-rendu des réunions du Comité Directeur. Il peut déléguer

l'établissement du compte-rendu des réunions du Comité Directeur à un Membre du Comité Directeur ou à un salarié de l'Association.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il veille à l'exécution des décisions du Comité Directeur en matière de finances.

- 4° Le Comité Directeur peut autoriser le Président, le Trésorier et le Directeur :
- à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association,
  - à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association,
  - à constituer, en tant que de besoin, des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association.

5° Le Comité Directeur surveille la gestion des Membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

#### **ARTICLE 17**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des Membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Comité Directeur sera à nouveau convoqué en respectant le délai de quinze jours francs, par lettre simple adressée individuellement à chaque membre. Lors de cette seconde réunion, le Comité Directeur délibérera valablement, quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés.

Les membres peuvent, en cas d'impossibilité de siéger, se faire représenter par un autre membre, les pouvoirs sont limités à un par personne.

Le Comité Directeur décide à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée. En cas d'égalité, La voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur élu, absent trois fois consécutivement aux réunions du Comité Directeur, sera, sauf cas de force majeure appréciée par le Comité Directeur, réputé démissionnaire.

#### **ARTICLE 18**

Le Comité Directeur fixe le montant de la cotisation annuelle des membres et les tarifs des services rendus, ainsi que le montant des indemnités pour fonction élective.

Il établit le projet de budget pour l'exercice suivant qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 19**

Les membres du Comité Directeur peuvent recevoir, à raison de fonctions ou de missions qui leur sont confiées, des indemnités et des remboursements de frais selon les modalités déterminées par le Comité Directeur.

#### **ARTICLE 20**

L'exercice social va du 1er janvier au 31 décembre. Dans les cinq mois qui suivent, le Trésorier doit proposer à l'approbation du Comité Directeur le bilan financier de l'exercice écoulé après examen par un commissaire aux comptes désigné par le Comité Directeur et qui accomplit sa mission conformément à l'article L225-235 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 21**

Un règlement intérieur, établi par le Comité Directeur, fixe divers points non précisés par les statuts, notamment tous ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **TITRE VII – DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 22**

L'association peut être dissoute notamment par suite de retrait d'agrément ou d'une décision d'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, les actifs de l'Association seront dévolus à une association ayant un objet similaire.

Paris, le 22 décembre 2017  
Le Président  
Daniel PAGUESSORHAYE